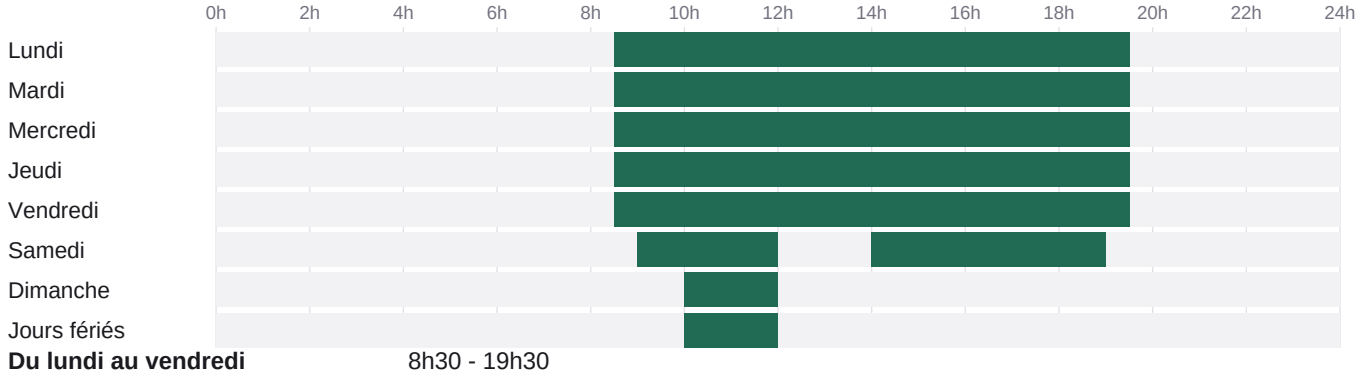
# Horaires des travaux bruyants à Yvré-l'Évêque

72530 · Sarthe (72) · 4 181 habitants

## Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Maire n° 14/2005 - Lutte contre le bruit dans les propriétés privées, signé le 28 février 2005 (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 8h30 - 19h30 |
| **Samedi** | 9h - 12h et 14h - 19h |
| **Dimanche et jours fériés** | 10h - 12h |

**Le texte dit :**

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon et pompes d'arrosage à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que : Les jours ouvrables de 8 h 30 à 19 h 30 ; Les samedis de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h ; Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h »

Texte officiel :
https://www.ville-yvreleveque.fr/wp-content/uploads/2022/12/reglementation-lutte-contre-le-bruit-usage-du-feu-chardons-taille-des-haies-et-des-arbres.pdf

## Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 18 mars 2003 (article 2). À vérifier sur le texte officiel.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au samedi** | 7h - 20h |
| **Dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

**Le texte dit :**

> « Sauf dispositions réglementaires spécifiques, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelques natures qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente ou occasionnelle. »

Texte officiel : https://stmarsdoutille.fr/vie-pratique/bien-vivre-ensemble/

**À retenir**

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.